



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0209 du 14/10/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0209, relative à la réalisation d'un projet de piste de ski sur les communes de Montclar, Lauzet Ubaye et La Seyne les Alpes (04), déposée par la Commune de Montclar, reçue le 10/09/2020 et considérée complète le 10/09/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11/09/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 43b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer une piste de descente du versant Ubaye au versant Monclar sur une longueur de 1 700 m et 6 m de largeur ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre aux utilisateurs un retour vers le front de neige indépendamment des remontées mécaniques ;

Considérant la localisation du projet :

- partiellement en ZNIEFF terre type II n°930012731 «La Blanche de Laverq – tête de l'Estrop – montagne de l'Ubac – haute vallée de la Bléone » et ZNIEFF terre de type I n°930012732 « Plateau et lacs de la montagne du Col bas – vallons du Loup, de Provence et de l'Ambouin »;
- à proximité immédiate de la zone Natura 2000 ZSC FR9301529 « Dormillouse – Laverq » ;
- dans l'aire d'adhésion de la réserve naturelle nationale géologique de Haute Provence,
- en zone de montagne,
- en zone d'avalanche d'aléa fort (A3),

- en zone de chute de bloc d'aléa fort (P3),
- en zone de ravinement d'aléa fort (V3),
- dans le périmètre de protection rapproché de la Source de l'ADOUX déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2015-029-0011 du 29 janvier 2015, ;

Considérant l'absence d'études :

- sur la faune, la flore, les habitats et sur les continuités écologiques,
- sur les terrassements futurs et les incidences potentiels sur la surface boisée à défricher,
- sur le paysage,
- sur l'évaluation de l'impact du projet sur la qualité de l'eau de la source de l'Adoux, ressource d'eau minérale et d'eau potable pour la commune ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et sur les fonctionnalités écologiques, notamment :

- la dégradation de la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- les risques naturels d'avalanches et de déclenchement de phénomènes d'avalanches,
- les incidences sanitaires sur le captage de la source de l'Adoux,
- les paysages ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de piste de ski situé sur la commune de Montclar, Lauzet Ubaye et La Seyne les Alpes (04) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

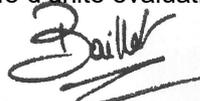
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Montclar.

Fait à Marseille, le 14/10/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).